

Arrêt notifié aux parties le 4.9.73

AGH/BP

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°18/CA DU REPERTOIRE

COUR SUPREME

N°68-39/CA DU GREFFE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRÊT DU 29 MAI 1973

HOUNDEBASSO NICOMÈDE
c/
ETAT DAHOMEEN
(MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE)

VU LA REQUÊTE ET LE MÉMOIRE AMPLIATIF PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR HOUNDEBASSO NICOMÈDE, AGENT DE BUREAU PRINCIPAL EN SERVICE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE À COTONOU ET ENREGISTRÉS LES 14 DÉCEMBRE 1968 ET 3 FÉVRIER 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LES REQUÊTE ET MÉMOIRE TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR, DU REFUS IMPLICITE OPPOSÉ À SA REQUÊTE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1968 PAR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE RELATIVE À SA NOMINATION SUR TITRE DANS LE CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS, PAR LES MOYENS QUE LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET N°289/PR/MFPT DU 16 JUILLET 1966 PERMETTAIT CETTE NOMINATION, LE REQUÉRANT ÉTANT TITULAIRE DU DIPLOME DU DEUXIÈME DEGRÉ DE L'INSTITUT D'ÉTUDES ADMINISTRATIVES AFRICAINES DE DAKAR, DIPLOME RECOGNU ÉQUIVALENT À LA CAPACITÉ EN DROIT OU AU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ N°447/MENJS/IPN DU 15 MAI 1968;

VU LA LETTRE EN DATE DU 14 AVRIL 1973 PAR LAQUELLE LE REQUÉRANT DÉCLARE AVOIR ÉTÉ NOMMÉ DANS LE CORPS DE CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS PAR ARRÊTÉ N°526/MFPT/DP.2 DU 16 AOÛT 1972 ET QU'IL SE DÉSISTE DE SON POURVI

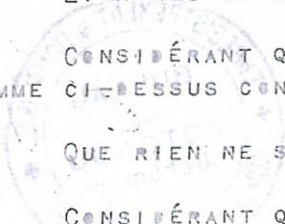
27/4/73

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;
VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME;

OUY À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI;
CONSIDÉRANT QUE LA LETTRE DU REQUÉRANT, ANALYSÉE COMME CI-DESSUS CONSTITUE UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE;
QUE RIEN NE S'OPPOSE À CE QU'IL EN SOIT DONNÉ ACTE;
CONSIDÉRANT QUE LA DÉCISION AYANT NOMMÉ LE REQUÉRANT ET PROVOQUÉ LE PRÉSENT DÉSISTEMENT EST POSTÉRIEURE AU RECOURS DE CELUI-CI; QU'IL Y A EN CONSÉQUENCE LIEU DE METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.



27/4/73 .../...

PAR CES MOTIFS
D E C I D E

ARTICLE 1ER. - IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ DU SIEUR HOUNDEBASSO.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNILLE T. BOUSSARI ET MAURILLE CODJIA CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT LE RAPPORTEUR

[Signature]

[Signature]

CYRIEN AINANDOU

CORNILLE T. BOUSSARI

LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré a Cotonou. le 12-7-73

IF 90 Case 988

Reçu -gratuit

L'Inspecteur de l'Enregistrement

